



## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance

N° 2021/015

Séance du 23 février 2021

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de NANCY s'est réuni le 23 février 2021 à 17h00 sous la présidence de Mme Muriel COLOMBO .

**Présents** : Mme Muriel COLOMBO, M. Michel FICK(visio-conférence), M. Jean-Philippe BOLLE, M. Arnaud BERNEZ (visio-conférence)

**Absent(es) excusé(es)** : M. Mathieu KLEIN, Mme Sylvie BABIGEON, Mme Florence LEGROS, M. Nathan ROY, Mme Estelle MERCIER

**Nombre d'administrateurs en exercice** : 9 – Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) étant atteint.

**Ont donné pouvoir :**

M. Mathieu KLEIN à Madame Muriel COLOMBO  
Mme Sylvie BABIGEON à M. Jean-Philippe BOLLE  
Mme Estelle MERCIER à M. Arnaud BERNEZ  
M. Nathan ROY à M. Michel FICK

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Philippe BOLLE

**Objet : Recrutement d'agents contractuels pour répondre à un accroissement d'activité temporaire**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc à celui-ci de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et d'établir le tableau des effectifs correspondant.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public. L'article 3 de la loi n° 84-53 modifié précise les conditions et les modalités de recours temporaire à des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié :

- soit à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- soit à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pour une même période de douze mois consécutifs.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 135 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

Il est proposé au Conseil :

- d'autoriser le Directeur à recruter en fonction des besoins des services des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3.1° et 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité durant toute la durée du mandat ;
- de charger le Directeur de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.
- de préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 61.

Entendu le rapport du Directeur,

Après discussions, le Conseil, à l'unanimité :

Approuve le Recrutement d'agents contractuels pour répondre à un accroissement d'activité temporaire.

Pour extrait conforme  
Muriel COLOMBO Vice-Présidente du  
Conseil d'Oriantation et de Surveillance

Transmis au contrôle  
de légalité le 02/03/2021  
Affiché le 02/03/2021